



Situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo

Résolution de la Commission des droits de l'homme 1998/61

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Consciente que la République démocratique du Congo est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur le sujet, la plus récente que la Commission ait adoptée étant la résolution 1997/58 du 15 avril 1997,

Tenant compte du fait que le nouveau Gouvernement de la République démocratique du Congo a hérité d'une situation chaotique ayant provoqué une détérioration de l'économie, un taux d'inflation très élevé et des investissements faibles dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement, après des décennies de dictature,

Consciente que la présence massive de réfugiés rwandais dans la partie orientale de la République démocratique du Congo a engendré de gros problèmes économiques, sociaux et politiques,

1. Prend acte avec satisfaction :

a) Du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo (E/CN.4/1998/65 et Corr.1);

b) De la ferme intention exprimée par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de s'engager dans un processus de démocratisation débouchant, par la création d'institutions démocratiques et l'organisation d'élections, sur la création d'un Etat fondé sur la primauté du droit et le respect des droits de l'homme et notamment d'un gouvernement représentatif et responsable, reflétant les aspirations du peuple de la République démocratique du Congo;

c) De la création par le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'une commission constitutionnelle, inaugurée le 5 novembre 1997, et attend avec intérêt la présentation d'une nouvelle constitution pour laquelle le Gouvernement de la République démocratique du Congo a établi un calendrier détaillé;

d) De la ferme intention exprimée par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de réformer le système judiciaire et d'en rétablir l'efficacité;

e) Des efforts entrepris par le nouveau Gouvernement pour soumettre les forces armées à la primauté effective du droit;

f) De l'organisation récente d'un séminaire interministériel, auquel ont assisté des organisations non gouvernementales, sur la place des droits de l'homme dans la stratégie de reconstruction nationale, et de ses conclusions sur le renforcement de la coopération entre le Gouvernement et les organisations non gouvernementales;

g) De la volonté exprimée par le Gouvernement d'inclure l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires des niveaux primaire et secondaire;

2. Exprime son inquiétude devant :

a) La situation des droits de l'homme, en particulier dans l'est du pays où les actes de violence continuent de se produire;

b) Les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui continuent d'être commises, en particulier :

i) Les arrestations arbitraires et les détentions sans procès de civils, y compris de journalistes, de politiciens d'opposition et de défenseurs des droits de l'homme;

ii) Le jugement de civils et l'application de la peine de mort par des tribunaux militaires au mépris des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

iii) La suspension temporaire des activités des partis politiques, en attendant le référendum sur la nouvelle constitution, et le fait que certaines personnalités d'opposition ont été arrêtées ou bannies de Kinshasa;

iv) Les récentes restrictions dont les activités des organisations non gouvernementales ont fait l'objet et, en particulier, la saisie du rapport d'une organisation de défense des droits de l'homme et la récente dissolution de celle-ci;

c) Le refus d'autoriser le Rapporteur spécial à se rendre dans la République démocratique du Congo dans l'exercice de son mandat et l'impossibilité pour la mission commune créée en vertu de la résolution 1997/58 de la Commission d'obtenir l'accès nécessaire lui permettant de s'acquitter de son mandat;

d) Le nombre important de réfugiés et de personnes déplacées dans la République démocratique du Congo qui ont disparu entre 1994 et 1997 et dont on ne sait toujours rien ainsi que les graves allégations d'assassinats et autres violations des droits de l'homme les concernant;

3. Exhorte le Gouvernement de la République démocratique du Congo :

a) A honorer pleinement les engagements qu'il a pris concernant le processus de démocratisation, le respect des droits de l'homme et la primauté du droit;

b) A continuer à observer son calendrier concernant les préparatifs pour la tenue d'élections libres et régulières, en faisant appel, le cas échéant, à l'aide de la communauté internationale, et à autoriser le plein rétablissement des activités des partis politiques, suffisamment tôt avant les élections pour que le peuple de la République démocratique du Congo ait de véritables possibilités de choix;

c) A garantir le plein respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment pour l'ensemble des moyens d'information, ainsi que la liberté d'association et de réunion sur la totalité du territoire de la République démocratique du Congo;

d) A travailler en étroite collaboration avec le bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Kinshasa et à intensifier encore la coopération avec lui;

e) A faire mieux connaître les droits de l'homme, notamment en renforçant la coopération avec la société civile, en particulier avec les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme;

4. Se déclare vivement préoccupée par les circonstances qui ont contraint le Secrétaire général à rappeler l'Equipe d'enquête constituée sous ses auspices, y compris la série d'obstacles auxquels elle s'est heurtée, la détention temporaire d'un membre de l'Equipe, la confiscation de documents de l'Organisation des Nations Unies et les tentatives d'intimidation dont les témoins auraient fait l'objet; note que l'Equipe d'enquête du Secrétaire général établira un rapport fondé sur les travaux qu'elle a accomplis à ce jour dans la République démocratique du Congo ainsi que sur les autres sources dont elle dispose; prie le Secrétaire général de faire rapport, notamment, à l'Assemblée générale et à la Commission à sa cinquante-cinquième session, en formulant ses observations et recommandations, et demande instamment au Gouvernement de la République démocratique du Congo de coopérer pleinement avec le Secrétaire général, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission en les aidant à enquêter sur les allégations qui ont été faites;

5. Décide :

a) De prolonger d'une année encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-cinquième session sur les droits de l'homme dans la République démocratique du Congo ainsi que sur les possibilités qui s'offrent à la communauté internationale de participer au renforcement des capacités locales, et de prier également le Rapporteur spécial de continuer à avoir à l'esprit les spécificités propres à chaque sexe en recherchant des informations et en les analysant;

- b) De demander au Secrétaire général de continuer à apporter au Rapporteur spécial toute l'aide dont il peut avoir besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;
- c) De demander à la communauté internationale de fournir un appui au bureau du Haut Commissaire des droits de l'homme à Kinshasa, en vue notamment :
- i) De renforcer sa participation à des programmes de coopération technique, de services consultatifs et de sensibilisation en faveur des droits de l'homme avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo, en soutenant notamment les efforts déployés par ce gouvernement pour renforcer le système judiciaire;
- ii) D'accroître son appui aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo et de poursuivre et de développer la coopération avec celles-ci;
6. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

Situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 1998, fait sienne la décision de la Commission de prolonger d'une année encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, de le prier de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-cinquième session sur les droits de l'homme dans la République démocratique du Congo ainsi que sur les possibilités qui s'offrent à la communauté internationale de participer au renforcement des capacités locales, et de continuer à avoir à l'esprit les spécificités propres à chaque sexe, en recherchant des informations et en les analysant.

56ème séance
21 avril 1998

[Adoptée par 28 voix contre 7, avec 18 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.]

[PAGE D'ACCUEIL](#) | [PLAN DU SITE](#) | [RECHERCHE](#) | [INDEX](#) | [DOCUMENTS](#) | [TRAITES](#) | [REUNIONS](#) | [PRESSE](#) | [MESSAGES](#)
